

Protection Juridique LAR

LEGAL ASSISTANT – MON ENTOURAGE

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

TABLEAU RECAPITULATIF

MON ENTOURAGE				
ASSURANCES RISQUES COUVERTS	PLAFONDS	SEUIL	DELAI D'ATTENTE	TERRITORIALITE
Recours civil extra-contractuel dont e-reputation / vol d'identité / utilisation frauduleuse des moyens de paiements	125.000 € limité à 32.500 € pour le vol d'identité et l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements	/	/	Mondiale sauf UE/ Suisse/Norvège pour le vol d'identité et l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements
Défense pénale	125.000 €	/	/	Mondiale
Défense civile extra-contractuelle	125.000 €	/	/	Mondiale
Recours civil extra-contractuel portant sur les immeubles	20.000 € par <i>sinistre</i>	/	/	Belgique
Contestations des voisins	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance	350 €	3 mois	Belgique
Accident ou faute médicale	100.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	3 mois	UE/Suisse/Norvège
Médiation ALL-IN	1.750 € par <i>sinistre</i> et max 3.500 € par année d'assurance	350 €	3 mois	Belgique
Frais de déplacement et de séjour	125 € par jour	0 €	/	Mondiale
L'insolvabilité des <i>tiers</i>	20.000 €	250 €	/	UE/Suisse/Norvège
Le cautionnement	20.000 €	/	/	Mondiale
L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré	20.000 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
L'avance de la <i>franchise</i> Responsabilité Civile Vie Privée	1.250 €	/	/	Mondiale
Frais de recherche enfant disparu	15.000 €	/	/	Mondiale
Assistance psychologique	1.250 €	/	/	Mondiale
L'assistance scolaire	1.250 €	/	/	Mondiale
SERVICES				
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS				
CAS PRATIQUE				
Recours civil extra-contractuel dont e-reputation / vol d'identité / utilisation frauduleuse des moyens de paiements	<i>Vous êtes agressé physiquement par votre voisin et cela engendre une incapacité de travail</i>			
Défense pénale	<i>Vous roulez en vélo et vous ne respectez pas le feu rouge</i>			
Défense civile extra-contractuelle	<i>Vous provoquez un accident en état d'ivresse. Votre assureur RC vous informe qu'il va faire un recours.</i>			
Recours civil extra-contractuel portant sur les immeubles	<i>Un ami de votre enfant endommage le carrelage du salon</i>			
Contestations des voisins	<i>L'arbre du voisin empêche l'ensoleillement de votre pelouse</i>			
Accident ou faute médicale	<i>Le chirurgien opère le mauvais genou</i>			
Médiation ALL-IN	<i>Vous faites appel à un médiateur pour résoudre son litige de voisinage</i>			
Frais de déplacement et de séjour	<i>Suite à un accident corporel à l'étranger, vous devez être présent à l'expertise judiciaire</i>			
L'insolvabilité des <i>tiers</i>	<i>Un tiers non assuré et insolvable endommage votre boîte aux lettres</i>			
Le cautionnement	<i>Suite à un accident dans votre résidence de vacances, vous êtes emprisonnés</i>			
L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré	<i>Les frais médicaux sont importants et la partie adverse ne rembourse pas assez rapidement</i>			
L'avance de la <i>franchise</i> Responsabilité Civile Vie Privée	<i>Malgré l'intervention de son assureur RC vie privée, le tiers refuse de vous payer la franchise</i>			
Frais de recherche enfant disparu	<i>Votre enfant a disparu, nous prenons en charge les frais d'un avocat pour vous aider dans vos démarches</i>			
Assistance psychologique	<i>Vous avez eu un grave accident corporel en tant que piéton et vous souhaitez une assistance psychologique</i>			
L'assistance scolaire	<i>Suite à une agression à l'école, votre enfant a été absent un certains laps de temps. Nous prenons en charge les frais pour financer des cours particuliers</i>			
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	<i>Vous souhaitez un avis sur le contrat de location de la villa que vous souhaitez louer en Espagne</i>			
Ce tableau récapitulatif ne fait pas partie des conditions générales. Les informations délivrées par ce tableau sont seulement à titre purement indicatif, sous toutes réserves. Seules sont d'application les conditions particulières, dispositions communes et conditions générales du contrat				

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 6786111 • Fax: 02 6789340 Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Lar Legal Assistant mon entourage

Ces conditions sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

SERVICES

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Nous mettons à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui nous ont été soumis.

Si nous estimons qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, nous vous mettrons en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que vous choisirez librement et dont les honoraires seront à sa charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

MEDIATION ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

1. Qui est assuré ?

Le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

La qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

2. Quel est l'objet de la garantie ?

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

3. Quels sont les *sinistres* couverts ?

Tous les *sinistres* sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités dans les Dispositions communes – *Sinistres* non couverts.

4. Quelles sont les prestations assurées ?

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de médiation.

5. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

6. Quelle est le seuil d'intervention ? (enjeu minimum)

Notre seuil d'intervention est de 350 € par *sinistre*.

7. Quel est le délai d'attente ?

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

8. Vous avez le libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article relatif au libre choix de l'avocat et de l'expert des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une à une médiation, *vous* avez la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable. Toutefois, si *vous* portez votre choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, *vous* supporterez *vous-même* les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs d'entre *vous* possèdent des intérêts convergents, *vous* *vous* mettez d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque *vous* avez fait le choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert, *vous* devez *nous* communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que *nous* puissions prendre contact et lui transmettre le dossier que *nous* avons préparé.

Vous *nous* tenez informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *nous* sommes dégagés de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque *vous* *vous* voyez obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *nous* ou le Bureau de Règlement ne sommes responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour *vous*.

9. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs *vous* *vous* conformez aux dispositions relatives à « la déclaration de *sinistre* » – droit et obligations des dispositions communes.

10. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

ASSURANCE

Objet de la protection juridique :

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à vous aider, en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :
 - Dans le cadre de leur vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;
 - Lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;
 - Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;
 - Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;
 - Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- Les proches du preneur d'assurance sont :
 - Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
 - Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
 - Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.
 - ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation.
- Ont également la qualité d'assuré :
 - Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;
 - Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non, du preneur d'assurance ou d'un de ses proches, des animaux domestiques dont le preneur d'assurance ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- Vos ayants droit suite à votre décès à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

2. Quel est le bien assuré ?

Immeuble

L'immeuble qui sert de résidence principale et /ou secondaire dont vous avez la qualité de propriétaire, de propriétaire-occupant ou d'occupant et qui est désigné dans les conditions particulières. Ce bien immobilier peut être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

Extension

Les chambres d'étudiants dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

Les garages dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

Contenu

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3. Quels sont les sinistres couverts ?

• Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tous vos dommages résultants de lésions corporelles ou de dégâts aux biens causés par un tiers.

La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

- e-Reputation :

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tous vos dommages encourus dans votre vie privée et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet (« e-reputation ») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut votre constitution de partie civile et de déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tous vos dommages dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie vous devez avoir déposé plainte et nous transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

- Vol d'identité :

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tous vos dommages encourus dans le cadre de votre vie privée et causé par un tiers suite au vol d'identité.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tous vos dommages dans le cadre des conditions précisées ci-dessus.

- Utilisation frauduleuse des moyens de paiement :

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tous vos dommages encourus dans le cadre de votre vie privée et causé par un tiers suite à un usage frauduleux via l'Internet de vos moyens de paiement dans le but de s'approprier un avantage financier à votre détriment (par exemple l'usage frauduleux sur Internet de votre carte de crédit).

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tous vos dommages dans le cadre des conditions précisées ci-dessus.

La garantie inclut la défense de vos intérêts, résultant de *sinistres* liés à l'application du Code de droit économique livre VII services de paiement et de crédit. – Limitée aux dispositions concernant les services de paiement auprès de votre établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou prestataires de service de paiement, à l'exception des *sinistres* relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à votre charge.

• Le recours civil extra-contractuel portant sur les immeubles

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tous vos dommages résultants de dégâts au *bien assuré* et causé par un tiers.

• La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées contre vous devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par *sinistre* si vous êtes condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement. La garantie est cependant acquise lorsque la personne assurée à de moins de 16 ans au moment du *sinistre*.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque *vous* avez déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

• La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour votre défense civile extra-contractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre *vous* et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant votre responsabilité civile.

• Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans votre chef.

• Accident ou faute médicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir votre indemnisation pour tous vos dommages résultants de lésions corporelles et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales et paramédicales. La présente garantie inclut les recours que *vous* exercez à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010. Cette garantie est acquise exclusivement au preneur d'assurance et à ses proches.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

4. Quels sont les *sinistres* non couverts ?

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article relatif au recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours
- Le *sinistre* résulte de votre usage, de votre possession ou de votre propriété :
 - d'un véhicule aérien sauf les drones d'une masse maximale au décollage inférieure à 1 kg et utilisés dans un but exclusivement récréatif
 - d'un bateau à moteur, supérieur à 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- Le *sinistre* résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de votre pratique de ce sport ;
- Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale ;
- La Compagnie démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde que *vous* avez commise en ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du *sinistre*. Par faute lourde, on entend :
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de *vous* priver du contrôle de vos actes, sauf en ce qui concerne les *sinistres* liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par *vous* ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis dans les Dispositions communes.

Exclusions spécifiques à la garantie « atteinte à l'e – réputation »,

Nous ne prenons pas en charge les *sinistres* portant sur :

- Une e-reputation que *vous* êtes *vous*-même constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
- Une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- Les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- Une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale ;
- Lorsque la diffusion d'informations est effectuée sur un autre support de communication qu'internet ;
- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs *vous* concernant ;

- Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs ;
- En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que *vous* avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- En cas d'information(s) dont la diffusion par un *tiers*, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de votre part à dépôt de plainte ;
- En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que *vous* avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que *vous* avez-vous-même publié(e) via internet ou dont *vous* avez autorisé la publication sur internet ;
- En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam

Exclusions spécifiques aux garanties - vol d'identité et Utilisation frauduleuse des moyens de paiement (via un usage frauduleux via l'Internet)

Nous ne prenons pas en charge les *sinistres* résultant de l'absence de système de protection antivirus et firewall mis à jour régulièrement et activé en permanence

5. Quelles sont les prestations assurées ?

Notre plafond d'intervention :

Recours civil extra-contractuel dont e-reputation / vol d'identité / utilisation frauduleuse des moyens de paiements	125.000 € limité à 32.500 € pour le vol d'identité et l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements
Défense pénale	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle	125.000 €
Recours civil extra-contractuel portant sur les immeubles	20.000 € par <i>sinistre</i>
Contestations des voisins	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Accident ou faute médicale	100.000 € par <i>sinistre</i>

Cependant, le plafond d'intervention de la Compagnie est limité à 20.000 € par *sinistre* lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de la vie professionnelle du preneur

Si vous intéressez une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes- Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge jusqu'à concurrence de maximum 125.000 € par *sinistre*

Si *vous* avez recours à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessus sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes, dans le chapitre :- Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge et ce jusqu'à concurrence de maximum 20.000 € par *sinistre*

Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par votre comparution en pays étranger en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque votre comparution est légalement requise ou si *vous* devez *vous* présenter à un expert désigné par le tribunal ;

Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, *vous* êtes détenu préventivement, *nous* faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté.

Vous remplissez toutes les formalités qui pourraient être exigées pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais *nous* incombant en vertu du présent contrat, *vous* *nous* remboursez sans délais la somme avancée.

L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un *sinistre* d'assurance « Recours civil extra-contractuel », survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et que *vous* subissez un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *nous* payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si *vous* contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre *nous* et *vous*. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif *vous* accordant le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que *vous* avez encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme. *Nous vous* aiderons pour introduire votre dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs d'entre *vous* peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000€ par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou à son partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel », survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, *vous* avez subi un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *nous* avançons, sur votre demande écrite, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à votre charge après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. *Vous nous* fournissez les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation. *Nous* récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, *vous* êtes tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance. Si plusieurs d'entre *vous* peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou à son partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'une personne assurée de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, *nous* prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents de la personne assurées une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par *sinistre* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si *vous* ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant

L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de *vous* payer la *franchise* légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », *nous* procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce *tiers vous* verse le montant de la *franchise*, *vous* êtes tenu de *nous* informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

L'assistance psychologique

Nous vous garantissons une assistance psychologique si *vous* êtes victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat).

Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

L'assistance scolaire

Nous vous garantissons une assistance scolaire si un de vos proches est victime d'une agression physique (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. *Nous vous* remboursons jusqu'à un montant de 1.250 € par *sinistre* et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particuliers nécessités par l'absence suite à l'agression. Notre prestation n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Nous paierons sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Nous pourrions être amenés à *vous* demander des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

Cependant, lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de votre vie professionnelle (du preneur d'assurance ou d'un de ses proches) seule la prestation assurée des frais de déplacement et de séjour est couverte.

Dans la mesure de ses interventions, *nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout *tiers* responsable.

6. Quelle est l'étendue territoriale?

La garantie est acquise pour les *sinistres* survenus dans le monde entier pour les garanties Recours civil extra-contractuelle dont e-réputation, la défense pénale et la défense civile extra-contractuelle,

La garantie est acquise pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense de vos intérêts soit assumée exclusivement dans un de ces pays, pour la garantie accident ou la faute médicale, Vol d'identité et Utilisation frauduleuse des moyens de paiement.

La garantie est acquise en Belgique pour les garanties Recours Civile extra-contractuel portant sur l'immeuble et la garantie Contestation avec les voisins.

7. Quel est le seuil d'intervention (enjeu minimum)?

La Compagnie intervient dans le *sinistre*, quel que soit le montant en cause sauf pour les garanties Accident et faute médicale, Contestations avec les voisins, le *seuil d'intervention* est de 350 €.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la Compagnie est de 2.000 € par *sinistre*.

8. Quels sont les délais d'attente ?

La garantie est acquise immédiatement, sauf pour la garantie Contestations des voisins et Accident et faute médicale pour laquelle le *délai d'attente* est de trois mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

9. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs, *vous* conformez aux dispositions relatives à la déclaration de *sinistre* - droits et obligations des Dispositions communes.

10. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles